

Statuts:

Les premiers statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive de l'Amicale le 26 avril 1938.

Le Président: Georges Sandoz, Le Secrétaire: E. Farel

Ils ont été revus et complétés aux dates suivantes :
Assemblée générale du 17 janvier 1946

Le Président: Charly Reichenbach
Le Secrétaire: Fernand Sennwald

Assemblée générale du 30 mars 1982 et assemblée ordinaire du 27 avril 1982
Le Président: Franz Compostella
Le Secrétaire: Gérald Rosset

Soumise par courrier à tous les membres actifs en date du 5 mai 2000 et discutée lors des assemblées ordinaires des 5 septembre et 5 décembre 2000. Ces statuts ont été acceptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 6 mars 2001.

Le Président: Jean-Pierre Golay
Le Secrétaire: Gilbert Rod

La présente édition a été soumise à l'assemblée générale du 7 mars 2020. Ces statuts ont été acceptés lors de cette l'Assemblée Générale du 7 mars 2020.

Le Président: Didier Sidot
Le Secrétaire: Gabriel Dénervaud

Art. I Il est constitué une Amicale Vaudoise des Cuisiniers. (Dans le texte ci-dessous abrégée en Amicale.) Elle est régie par les présents statuts. Elle est complètement autonome. Sa durée est illimitée. Son siège est sur le canton de Vaud.

Art. II L'amicale a pour but:

- a) de resserrer les liens amicaux et professionnels entre collègues de la corporation.
- b) de soutenir leurs intérêts professionnels.
- c) de promouvoir l'image de la profession selon ses possibilités.
- d) soutenir la transmission du savoir.

Art. III Peuvent faire partie de l'Amicale.

- a) en tant que membre ACTIF, toute personne occupant un poste de cuisinier/ère, avec CFC ou titre équivalent, admise par le comité.
- b) en tant que membre PASSIF, toute personne manifestant de l'intérêt pour l'Amicale et ses activités qui leur sont ouvertes. Sans droit de vote à l'assemblée,

l'admission doit être validée par le comité.

Art. IV L'Assemblée générale vote, sur proposition du comité :

- a) les finances d'entrée.
- b) les cotisations des membres Actifs et Passifs.
- c) l'exemption de cotisations des membres actifs ayant atteint 65 ans ou 30 ans de cotisation.
- d) approuve les comptes de l'Amicale de l'année précédente, approuve la gestion et donne décharge au comité.
- e) nomme le Président, puis le comité.
- f) nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
- g) vote les modifications des statuts.

Art. V Le Comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. VI Les membres du comité agissent bénévolement et bénéficient d'un repas gastronomique avec leur conjoint-e. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. VII Les assemblées ordinaires ont lieu en principe chaque fois que l'intérêt de l'Amicale l'impose et en principe six fois par an.

Les assemblées ont lieu chez un membre **ou un partenaire**.

Art. VIII Les ressources de l'Amicale proviennent des cotisations, du partenariat, des dons et legs et de toutes autres ressources autorisées par la loi. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Amicale. L'avoir de l'Amicale garantit seul ses engagements contractés en son nom.

Art. IX La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par la démission écrite adressée au comité.
- c) par l'exclusion prononcée par le comité qui n'est pas tenu d'en donner les motifs. Le délais de recourt est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.
- d) Par défaut de paiement de cotisation pendant plus d'une année.

Art. X Tout membre démissionnaire, ou exclu, perd ses droits à l'avoir de l'Amicale.

Art. XI Les organes de l'Amicale sont:

- a) les assemblées générales.
- b) le comité.
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Art. XII Le comité est compétent pour prendre toutes mesures propres à assurer la bonne marche de l'Amicale. Il se compose de cinq ou **sept** membres : le Président, le Vice-président, le secrétaire, le caissier **et un ou trois membres adjoints**.

Art. XIII L'Amicale est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du Secrétaire, en matière de finance par la signature du Président et du Caissier. Le compte du fond de soutien aux apprentis est géré par un membre du comité appuyé du Président. Le comité a la faculté de vérifier les comptes en tout temps.

Art. XIV La dissolution de l'Amicale ne pourra avoir lieu que sur la demande des 5/6 des membres actifs à une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Le vote anticipé par correspondance est admis.

Art. XV En cas de dissolution, la fortune de l'Amicale sera versée à une ou plusieurs oeuvres de bienfaisance reconnues par les autorités cantonales.

Art. XVI Les membres de Cercles ou Amicales de cuisine d'autres Cantons de Suisse, sont admis à prendre part aux assemblées et activités de l'Amicale, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. XVII L'insigne de l'Amicale est, si possible, porté aux manifestations professionnelles.

Art. XVIII Un moment de recueillement en mémoire des collègues disparus aura lieu à chaque Assemblée Générale.

Art. XIX **A chaque Assemblée**, un ou deux membres, anciens ou retraités, seront désignés pour rendre visite à nos collègues malades ou hospitalisés, sous mandat du comité.

Art. XX Les archives de l'Amicale peuvent être consultées sur demande.